



## Arrêt

n° 204 045 du 22 mai 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1er août 2005 munie de son passeport revêtu d'un visa touristique valable 90 jours.

1.2. Le 31 octobre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), refusée par la partie défenderesse en date du 2 juin 2008.

1.3. Le 31 mars 2006, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge à Etterbeek. Le 19 juin 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge. En date du 6 septembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en révision introduit à l'encontre de cette décision a été converti en recours en annulation, sur base de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006. Le 12 mars 2007, la requérante a été mise en possession d'une annexe 35 jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité dudit recours. La décision susvisée a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°151 910 du 8 septembre 2015 (affaire 27 739).

1.4.1. Le 3 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 15 décembre 2009.

Par un courrier du 30 mars 2012, la partie défenderesse a indiqué à la requérante que moyennant la production d'un permis de travail, elle pourrait être autorisée au séjour.

Le 15 mars 2013, la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour.

Par un courrier du 7 janvier 2014, la partie défenderesse a indiqué à la requérante être sans réponse quant à une éventuelle demande de permis de travail et l'a invitée, dans les trente jours de l'envoi dudit courrier, à transmettre la preuve de l'introduction d'une demande de permis de travail.

Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°164 470 du 21 mars 2016 (affaire 156 966).

1.4.2. Le 18 novembre 2015, le conseil de la requérante a introduit une demande de révision de cette décision auprès de la partie défenderesse. Le 24 novembre 2015, celle-ci y a répondu négativement.

1.4.3. Le 18 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet à l'encontre de la demande visée au point 1.4.1 du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme sui

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Bien que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2006, sa déclaration d'arrivée rédigée à Gembloux le 26.10.2005 mentionne une entrée sur le territoire en date du 01.08.2005 et l'autorisait au séjour jusqu'au 01.11.2005. L'intéressée a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9.3 de la loi le 31.10.2005, refusée le 02.06.2008. Sa demande d'établissement introduite le 19.06.2006 en tant qu'épouse d'un Belge fut quant à elle refusée le 06.09.2006. Une demande en révision (reconvertie en recours en annulation) a été introduite à l'encontre de cette décision le 01.12.2006. L'intéressée fut alors mise en possession d'une annexe 35. Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté ce recours le 08.09.2015, engendrant le retrait de ladite annexe ; retrait notifié à l'intéressée le 12.11.2015.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Elle indique qu'elle suit des cours, de français notamment, qu'elle a tissé de nombreux liens sociaux et a travaillé. Et fournit divers documents pour étayer ses dires. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique le 01.08.2005 en possession d'un visa court séjour, qu'elle a dépassé le délai durant lequel elle était autorisée par sa déclaration d'arrivée, qu'elle a ensuite été mise en possession d'une annexe 35 (document de séjour précaire qui lui a été retiré le 12.11.2015). Elle se trouve donc actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude*

normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Ajoutons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressée fait part de sa volonté de travailler et produit à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois, étant actuellement en séjour irrégulier sur le territoire, elle n'a plus le droit de travailler. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, la requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des liens sociaux et des attaches créées sur le territoire et ajoute également que des membres de sa famille se trouvent en Belgique, chez qui elle vivrait. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressée invoque les articles 10 (qui promeut l'égalité) et 11 (interdisant les discriminations) de la Constitution belge en arguant qu'une violation de ces articles apparaît dès lors que l'on fait une distinction entre demandeurs d'asile en longue procédure qui sont régularisés et étrangers en possession d'une annexe 35. Précisons que l'intéressée n'est plus en possession d'une annexe 35, le retrait de cette dernière lui ayant été notifié le 12.11.2015. Aussi, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants se seraient vu délivrer une autorisation de séjour n'entraîne pas ipso facto un acte similaire à son égard et ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier la délivrance sur place d'une autorisation de séjour. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière n'est en rien une violation desdits articles.

L'intéressée invoque comme motif pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour, les coups et humiliations subis de la part de son ex-mari, de qui elle est divorcée depuis le 26.01.2010. Elle dit vivre actuellement chez des membres de sa famille. Elle fournit, à l'appui de ses allégations, les copies des procès-verbaux d'audition à la police du 07.02.2007, 09.02.2007, 01.01.2008, 22.01.2008 et 13.05.2008. De plus, elle s'est constituée partie civile auprès du Tribunal de Première Instance, procédure qui est en cours. Elle produit également deux attestations de médecins du 23.01.2008 qui constatent des lésions et du 26.07.2006 qui déclare que les lésions sont compatibles avec les coups qu'elle dit avoir reçus. Cependant, elle n'explique pas en quoi ces éléments pourraient justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique. Le fait d'être victime de tels faits ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et d'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait de se trouver dans telle situation ne dispense pas de se conformer à la législation en vigueur. Quant à la procédure en cours auprès du Tribunal de Première Instance, l'intéressée peut

*toujours se faire représenter par son conseil. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.*

*L'intéressée souligne enfin qu'elle n'a plus aucun intérêt familial et privé en Indonésie. Rappelons qu'elle est arrivée en Belgique alors qu'elle était uniquement porteuse d'un visa court séjour et a donc prolongé son séjour au-delà de ce délai. Elle a donc choisi elle-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'elle savait sa situation précaire Belgique. La requérante est donc elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'art. de 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen, visant le premier acte attaqué, tiré « de la violation

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que la première décision querellée « est parfaitement stéréotypée, et pourrait être opposée à tout étranger auteur d'une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en découle que la requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs pour lesquels les éléments avancés par elle « sont insuffisants pour justifier une régularisation » ni, du reste quels seraient les éléments qui justifieraient une régularisation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle allègue que « La requérante a notamment invoqué, à l'appui de sa demande, la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration sur le territoire. Poussant son intégration au-delà de l' « attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable », elle a appris les deux principales langues nationales et a travaillé dès septembre 2008, d'abord à mi-temps et puis à temps plein. La partie adverse, dans la décision entreprise, fait abstraction du fait que la requérante s'est intégrée dans la société belge alors qu'elle séjournait régulièrement sur le territoire. Les deux arrêts de Votre Conseil auxquels la partie adverse fait référence, ont trait à une intégration développée alors que l'étranger séjournait irrégulièrement sur le territoire belge [...] La décision entreprise procède d'une erreur manifeste d'appréciation. A tout le moins, la référence à ces arrêts démontre le caractère stéréotypé de la décision entreprise, dont les considérants identiques sont opposés aux étrangers ayant développé leur vie privée et familiale en Belgique alors qu'ils séjournèrent de manière irrégulière sur le territoire et les étrangers, comme la requérante, qui ont séjourné pendant près de 9 ans sur le territoire en ayant été titulaire d'un titre de séjour, et ayant pu travailler à leur intégration, notamment via l'exercice régulier d'une activité professionnelle ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle affirme qu'« Au terme de l'examen de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration sur le territoire, la partie adverse affirme qu'il « n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour ». Cette motivation est contradictoire et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. L'intégration de la requérante en Belgique, au vu de son long séjour (bientôt 11 ans, dont près de 9 ans en séjour régulier), de sa connaissance du français et du néerlandais, et de son activité professionnelle, a un lien évident avec le Royaume. Nier ce lien, et limiter l'examen de ces éléments par l'affirmation générale selon laquelle ces « acquis et talents [...] peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en

*Belgique » constitue à nouveau une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte, par définition, des caractéristiques propres à la demande de la requérante ».*

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « *La motivation de la décision entreprise est contradictoire. La requérante a expliqué séjourner en Belgique depuis plus de 10 ans (dont la grande majorité en séjour régulier), avoir longuement travaillé en Belgique à la satisfaction de ses employeurs, et être intégrée socialement. Cet ancrage local durable a d'ailleurs été reconnu par la partie adverse, dans son courrier du 30 mars 2012. La partie adverse, dans le cadre de l'examen de cette intégration, affirme dans un premier temps que « l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine », avant de relever que « la requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale (...) en raison des liens sociaux et des attaches créées sur le territoire et ajoute également que des membres de sa famille se trouvent en Belgique, chez qui elle vivrait », et encore que « l'intéressée souligne enfin qu'elle n'a plus aucune intérêt familial et privé en Indonésie » ».*

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante critique le motif de la première décision querellée relatif à « *la longue procédure d'appel en matière de regroupement familial »* et fait valoir que « *La requérante a expliqué que sa situation est comparable à celle d'étrangers dont le traitement de la demande d'asile, ou de la demande 9ter au fond, est particulièrement long. Ces étrangers, tout comme la requérante, bénéficient en effet d'un titre de séjour temporaire, dans l'attente d'une décision définitive de la partie adverse et, le cas échéant, d'un arrêt de Votre Conseil. Suite au recours introduit contre la décision de refus d'établissement du 6 septembre 2006, la requérante a été mise en possession d'une annexe 35, prorogée jusqu'au 12 novembre 2015. La partie adverse écarte les observations de la requérante relatives aux articles 10 et 11 de la Constitution en constatant que « l'intéressée n'est plus en possession d'une annexe 35 ». Dans son courrier du 18 novembre 2015, le conseil de la requérante se réfère à l'arrêt de Votre Conseil n°138.743 du 18 février 2015 dans lequel il a été considéré qu'une longue procédure de séjour (dans le cas d'espèce dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9ter) pouvait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. La procédure 9ter de référence avait été clôturée avant la décision de rejet de la demande 9bis. De même, la demande de régularisation suite à une longue procédure d'asile (de plus de 4 ans, ou 3 ans avec enfants scolarisés) peut être introduite indifféremment pendant ou après la clôture de la demande d'asile en question. La requérante n'est par conséquent pas en mesure de comprendre le motif de la décision entreprise, qui relève que la requérante n'exposerait pas une situation comparable à celles précitées, alors qu'elle s'est vu retirer son annexe 35 ».*

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que « *Dans son courrier du 18 novembre 2015, le conseil de la requérante a insisté sur la « non-protection » de la requérante en tant que victime avérée de violences conjugales. [...] La partie adverse, dans la décision entreprise, rappelle les différents documents démontrant les coups et humiliations subis par la requérante, avant d'affirmer que « la requérante n'explique pas en quoi ces éléments pourraient justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique. Le fait d'être victime de tels faits ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et d'établir dans un pays dont elle n'est ressortissante ». Cette motivation est identique à la motivation de la décision du 24 juin 2014, annulée par Votre Conseil. Ceci démontre qu'il n'a nullement été tenu compte des développements contenus dans le courrier du 18 novembre 2015, dans lequel la requérante expliquait précisément « en quoi ces éléments pourraient justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique », tout en précisant que l'article 42 quater de la loi garantissant le maintien du droit au séjour n'était pas encore entré en vigueur au moment des faits. La décision entreprise, qui a été adoptée sans que ne soit pris en considération l'ensemble des éléments joints au dossier administratif de la requérante, et qui contredit précisément ces éléments, viole les dispositions et principes visés au moyen et doit être annulée ».*

2.2. La partie requérante « *prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

Elle fait valoir que « *La requérante séjourne en Belgique depuis le 1er août 2005, soit depuis plus de 11 ans. Elle a par ailleurs été porteuse d'un titre de séjour pendant plus de 8,5 ans, du 12 mars 2007 au 12 novembre 2015. Elle a mis ce séjour régulier à profit [sic] pour décrocher un contrat d'ouvrière [sic] à temps partiel, et puis à temps plein. Parallèlement, elle a appris le français et le néerlandais, et a tissé des liens forts avec son entourage en Belgique. L'expérience violente de la requérante durant son mariage a poussé cette dernière à prendre très vite son indépendance, tant économique que sociale. Les rencontres faites à cette époque ont véritablement été salvatrices. La requérante a expliqué, dans*

*sa demande d'autorisation au séjour, que le centre de sa vie privée et familiale se trouve désormais en Belgique, et qu'elle n'a plus aucun intérêt privé ni familial en Indonésie. Il est certain que la seconde décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée que la requérante a développé en Belgique. [...] En l'espèce, la partie adverse, parfaitement consciente de son devoir de trouver un équilibre « entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble » (termes de la décision entreprise) ne démontre aucunement avoir effectué la mise en balance requise par le §2 de l'article 8 ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments de la demande, notamment la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, sa volonté de travailler, sa vie privée et familiale, la longueur de ses procédures administratives, les violences subies durant son mariage, ainsi que l'absence d'attache au pays d'origine, et a estimé qu'ils ne constituaient pas des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches, le Conseil relève que dans le motif de la première décision querellée relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, la partie défenderesse ne rejette pas cet élément parce que ladite intégration a été réalisée alors que la requérante se trouvait en situation irrégulière, mais se borne à souligner que l'annexe 35 est un document de séjour précaire et que la requérante se trouve actuellement en séjour irrégulier. La partie défenderesse, après avoir rappelé le parcours de la requérante, a pu valablement estimer, dans le

cadre de son pouvoir d'appréciation, que « *Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour [...]. D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* ». La partie requérante reste en défaut, à cet égard, d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, et se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué afin d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité tel que décrit *supra*.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'apprentissage des deux principales langues nationales et le fait de travailler dépassent « *l'attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* ».

3.2.2. Sur la troisième branche, dans laquelle la partie requérante estime que la motivation de la décision querellée est « *contradictoire* » en ce que « *La partie adverse, dans le cadre de l'examen de cette intégration, affirme dans un premier temps que « l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine », avant de relever que « la requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale (...) en raison des liens sociaux et des attaches créées sur le territoire et ajoute également que des membres de sa famille se trouvent en Belgique, chez qui elle vivrait », et encore que « l'intéressée souligne enfin qu'elle n'a plus aucune intérêt familial et privé en Indonésie »* », le Conseil ne perçoit pas de contradiction entre ces motifs, dès lors que la partie défenderesse se contente de citer les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'estimer que « *l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* ».

3.2.3. Sur les quatrième et cinquième branches, s'agissant de la violation alléguée des principes d'égalité et de non-discrimination le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

Quant aux arguments de la partie requérante fondés sur le courrier daté du 18 novembre 2015, visé au point 1.4.2 du présent arrêt, le Conseil observe qu'il s'agissait d'une demande de réexamen du dossier dans laquelle le conseil de la requérante demandait que la situation de cette dernière soit « *régularisée pour un an* », que cette demande n'a pas été adressée au service en charge des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant que complément de la demande d'autorisation de séjour mais au directeur général de l'Office des Etranges, et qu'une réponse particulière a été adressée au conseil de la requérante en date du 24 novembre 2015. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse ne pas y avoir répondu spécifiquement dans la décision présentement entreprise.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1<sup>er</sup>

*Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

[...]

§ 4

*Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :*

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;*

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.*  
[...] ».

Cette disposition vise donc le cas d'un étranger disposant d'un titre de séjour découlant d'un regroupement familial et répondant à des conditions liées à leurs ressources financières. Le Conseil relève à cet égard que la requérante n'a jamais été en possession d'un titre de séjour lié à son mariage avec un Belge, et ne prouve pas répondre aux conditions visées au dernier alinéa de l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut dès lors bénéficier de la protection prévue à cet article. Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas liée par les recommandations formulées par Human Rights Watch. Par conséquent, elle a valablement pu estimer que *« la requérante n'explique pas en quoi ces éléments pourraient justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique. Le fait d'être victime de tels faits ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et d'établir [sic] dans un pays dont elle n'est ressortissante »*.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale mais fait uniquement valoir des éléments de vie privée. Or, le Conseil constate que l'invocation de ces éléments, à savoir notamment la longueur du séjour de la requérante, la maîtrise du français et du néerlandais, le développement de liens sociaux ou l'absence d'attaches avec le pays d'origine, ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à énoncer ces éléments. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. A supposer néanmoins qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante démontre l'existence d'éléments de vie privée bénéficiant de la protection de ladite disposition, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que la requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque utilement aucun obstacle de cette nature. Le Conseil estime qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Le deuxième moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS